

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 13 avril 2011 —  
Deichmann/OHMI (Représentation d'un chevron bordé de pointillés)**

**(affaire T-202/09)**

« Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative représentant un chevron bordé de pointillés — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

- 1. Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque consistant en la représentation d'un des éléments constitutifs du produit — Caractère distinctif — Critères d'appréciation [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 40-41)*
- 2. Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 28, 34-35, 54)*

## **Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 avril 2009 (R 224/2007-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne d'une marque figurative représentant une bande en angle avec des lignes pointillées.

**Données relatives à l'affaire**

Marque concernée :	Marque figurative représentant une bande en angle avec des lignes pointillées pour des produits des classes 10 et 25 (enregistrement international désignant la Communauté européenne, n° W00881226)
Décision de l'examineur :	Refus de la protection
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Deichmann SE est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 avril 2011 —  
Alder Capital/OHMI — Gimv Nederland (ALDER CAPITAL)**

**(affaire T-209/09)**

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale ALDER CAPITAL — Marques Benelux verbales antérieures Halder et Halder Investments — Marque internationale verbale antérieure Halder — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 8, paragraphe 1, sous b), et article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009] — Usage sérieux de la marque — Article 15 du règlement n° 40/94 (devenu article 15 du règlement n° 207/2009) »